



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 037-2022-003
présentée par la Société d'Exploitation des Établissements RAGONNEAU à Parçay-sur-Vienne
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la SEE RAGONNEAU le 26 avril 2022 concernant une modification des conditions de remise en état de la carrière de « Prézault » qu'elle exploite à Parçay-sur-Vienne, et portant sur la parcelle ZK n°41 pp pour une superficie de 12 ha 78 a 00 ca ;

Vu les éléments du dossier de porter à connaissance précité qui exposent que la remise en état de la parcelle ZK n°41 pp, prévue par les dispositions de l'arrêté d'autorisation n°15817 du 17 janvier 2001 en agricole avec une partie boisée, est remplacée par un plan d'eau de 6,8 ha (plan d'eau de la Blissière) entouré de zones enherbées et de linéaires de haies arbustives, autour du plan d'eau pour 1100 ml et le long du réseau routier sur 240 ml ;

Vu les compléments produits le 17 juin 2022 au dossier de porter à connaissance susvisé ;

Vu les avis du maire de Parçay-sur-Vienne et du propriétaire sur la modification de remise en état sollicitée ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du 20 avril 2022 présentée par la SEE RAGONNEAU et reçue en préfecture le 26 avril 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Centre -Val de Loire du 25 mai 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire en date du 10 juin

2022 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1, et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 21 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2 II de ce même code ;

Considérant que le projet consiste à modifier les conditions de réaménagement d'un secteur de carrière en substituant la remise en état agricole avec boisement partiel par un plan d'eau entouré de zones enherbées et de linéaires de haies arbustives ;

Considérant que la parcelle ZK 41 qui accueille la modification sollicitée se situe en zone A de PLUi de la communauté de communes Touraine Val de Vienne, et qu'il n'existe aucune mention dans le règlement écrit qui s'oppose au maintien du plan d'eau ;

Considérant que le projet de modification des conditions de remise en état est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant que le projet de modification des conditions de remise en état est compatible avec le Schéma Régional des Carrières (SRC) approuvé par arrêté du préfet de région en date du 21 juillet 2020 ;

Considérant les impacts négligeables résultant de la réalisation du plan d'eau de 6,8 ha sur les débits de la rivière Vienne et du ruisseau de l'Arceau ;

Considérant que le projet de modification des conditions de remise en état est compatible avec les dispositions du PPRI du Val de Vienne approuvé par arrêté préfectoral du 9 mars 2012 modifié ;

Considérant que le plan d'eau contribue à l'attractivité globale du secteur, notamment pour les oiseaux d'eau ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

ARRÊTE

Article 1 – La décision tacite, née le 1^{er} juin 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de la SEE RAGONNEAU portant sur une modification des conditions de remise en état de la carrière de « Prézault » qu'elle exploite à Parçay-sur-Vienne, et concernant la parcelle ZK n°41 pp pour une superficie de 12 ha 78 a 00 ca , est retirée.

Le projet de la SEE RAGONNEAU portant sur une modification des conditions de remise en état de la carrière de « Prézault » qu'elle exploite à Parçay-sur-Vienne, et concernant la parcelle ZK n°41 pp pour une superficie de 12 ha 78 a 00 ca n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

1.

Article 3 – Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4 – La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État du

département d'Indre-et-Loire.

Article **5** – La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 22/03/2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture

signé

Nadia SEGHIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.122-3, alinéa VI, du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

➤ **Recours administratif gracieux**

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, 15 rue Bernard Palissy, 37925 TOURS CEDEX 9.

➤ **Recours administratif hiérarchique**

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

➤ **Recours contentieux**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire. Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.